

PARCS NATIONAUX DE FRANCE

Comité de gestion des marques Séance du 1^{er} juillet 2016

Décision n° 2016/13 accordant l'usage de la marque Esprit parc national « sans la dénomination Pyrénées » à la viande ovine du Parc national des Pyrénées pour laquelle la marque Esprit Parc national suivie de la mention géographique Pyrénées ne peut pas être apposée.

Vu le Règlement (CE) n°510/2006 du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°900/2012 de la Commission du 2 octobre 2012 enregistrant dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées (IGP), l'IGP Agneau de lait des Pyrénées.

Vu le Règlement d'usage générique de la marque Esprit parc national modifié par la délibération n°2016/09 du Conseil d'administration de Parcs nationaux de France en date du 19 février 2016.

Vu le RUC Viande adopté par la décision 2016/04 du Comité de gestion des marques en date du 19 février 2016.

Vu la demande de dérogation formulée par Gilles PERRON, Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 29 juin 2016.

Considérant que la réglementation européenne interdit d'utiliser un nom géographique sur les étiquettes des produits agricoles ou des denrées alimentaires pour lesquels il existe une Appellation d'origine protégée (AOP) ou une Indication géographique protégée (IGP) mais qui n'en bénéficient pas.

Considérant que le Règlement d'usage générique de la marque approuvé par le Conseil d'administration de Parcs nationaux de France dispose au 2° du point 2-3 des éléments suivants :

« Par principe, la marque Esprit parc national seule est réservée à la communication inter-parcs. Cependant, par exception, le Comité de gestion des marques, sur proposition d'un Directeur de parc national, peut permettre dans ce parc l'utilisation dérogatoire de la marque Esprit parc national seule pour un produit relevant d'un RUC approuvé, lorsqu'il s'avère que la

marque suivie de la dénomination géographique du parc ne peut pas être apposée sur ce produit. »

Considérant qu'il n'est pas sûr que le consommateur « moyen » sache faire la différence entre de la viande d'agneau de lait, de la viande d'agneau ou encore de la viande de mouton.

Le Comité de gestion des marques, après en avoir délibéré en séance décide :


Article 1 : La dérogation sollicitée est accordée au Parc national des Pyrénées pour la viande ovine pour laquelle il est interdit d'utiliser la dénomination géographique Pyrénées, à savoir pour la viande ovine ne bénéficiant pas de l'IGP Agneau de lait des Pyrénées.

Article 2 : Gilles PERRON, Directeur du Parc national des Pyrénées est chargé d'exécuter la présente décision sur le territoire du parc.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2016.

Le Président du Comité de gestion

Michel SOMMIER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.